

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

HEALTH CARE INNOVATION - Journées des Infirmiers

ARTICLE I : OBJET DE L'EXPOSITION

- Journées des infirmiers, évènement Grand Public et professionnel, a pour objet de présenter et de promouvoir directement ou indirectement toute activité ou produit lié aux infirmiers, à son élaboration, sa présentation et à ses filières Professionnelles.

ARTICLE II : ORGANISATION

- Les Journées des infirmiers sont organisées par la société HCI dont le siège social est basé 142 rue Sembat, 33130 Begles.

ARTICLE III : PROCÉDURE D'ADMISSION DES EXPOSANTS

- Seuls les domaines sélectionnés par HCI peuvent présenter leurs produits aux Journées des infirmiers. L'organisateur se réserve donc le droit de refuser toute participation qu'il estime ne pas correspondre à cet esprit. Tout manquement à l'une de ces conditions peut engendrer l'exclusion immédiate de l'exposant.
- L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Les organisateurs reçoivent les demandes et statuent sur les admissions, sans être tenus de motiver leurs décisions.
- Toute commande est validée lors de la transmission du devis et des Conditions Générales de Vente signés avec la mention « Bon pour accord » par mail, fax ou courrier et accompagnée d'un acompte de 50% du montant total du devis prévisionnel le jour de la réservation. Sauf convention exprès entre les Parties, le solde sera versé au moins un mois avant la date de la manifestation.
- La commande sera réputée, validée à réception et à l'encaissement effectif de l'acompte, lequel est qualifié expressément d'arrhes..

ARTICLE IV : CLAUSE D'ANNULATION

- Le solde du montant de la réservation des stands est dû à réception de facture. Le non-règlement aux échéances prévues entraîne l'annulation du droit à disposer du stand, sans remboursement de l'acompte versé. Toute annulation de réservation de la part d'un exposant devra faire l'objet d'une lettre adressée aux organisateurs. Cette annulation ne pourra donner lieu à aucun remboursement, l'acompte versé restant acquis aux organisateurs.
- 3 mois avant l'évènement, aucune annulation ne sera recevable et le solde sera exigible à l'échéance prévue, même en cas de non-occupation des surfaces.
- Les organisateurs se réservent le droit de reporter ou d'adapter la manifestation suivant la situation sanitaire en cours et en cas de force majeure, ainsi que la possibilité de modifier les horaires indiqués. Le report, l'adaptation de l'évènement ou les changements d'horaires ne justifient pas une annulation partielle ou totale de réservation de la part des exposants.
- Annulation du fait du Partenaire : toute annulation à l'initiative du Partenaire devra faire l'objet de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de désistement, refus ou annulation de la part du Client, l'Organisateur sera libéré de toute obligation envers le Partenaire et

celui-ci pourra prétendre au report à une autre date, mais pas au remboursement des sommes d'ores et déjà versées.

- Si l'annulation à l'initiative du Partenaire intervient :
 - Moins de 24 heures à 2 mois avant la date de la manifestation, le Partenaire sera facturé à 100%
 - Entre 2 mois et 3 mois avant la date de la manifestation, le Partenaire sera facturé à 80%
- Dans le cas où pour des raisons de force majeure, et notamment en cas de non-présence du public, l'Organisateur se laisse le choix de reporter l'événement, toute contestation ou réclamation ne pourra être prise en considération que si elle est formulée par écrit et adressée à l'Organisateur dans un délai de huit jours maximums à réception du mail de l'Organisateur faisant état de la situation.

ARTICLE V : OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

- L'exposant ne peut présenter sur son stand que les matériels ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par les organisateurs comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des firmes non-exposantes.
- Le montant global de la participation est dû après la notification officielle de l'admission. Les factures sont payables à HCI en fonction des modalités définies sur le dossier d'inscription, et tout manquement au règlement entraînera l'annulation de la réservation.
- Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture avant 10h00, HCI peut en disposer librement en faveur d'un autre exposant même si les frais de participation ont été entièrement acquittés. Le paiement des prestations ou frais supplémentaires doivent être effectués dès réception de la facture adressée par un membre de l'équipe des Journées des Infirmiers.
- La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du cahier des charges. Elle doit être présentée aux organisateurs, afin de s'accorder avec la décoration générale et la décoration spécifique du secteur correspondant.
- Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué. Dès que l'exposant a pris possession de son stand, il est considéré comme avoir renoncé à tout recours à l'encontre de HCI pour une quelconque non-conformité à la demande d'admission.
- Chaque exposant pourvoira à l'expédition, au transport, à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis doivent être déballés à l'arrivée. Si les exposants ne sont pas sur le site, les organisateurs pourront les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

ARTICLE VI : OBLIGATIONS ET DROITS DES ORGANISATEURS

- Les modalités d'organisation du lieu du salon, ses dates, sa durée, ses horaires, son prix d'entrée, sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiés sur son initiative. En cas de force majeure les dates et lieu peuvent être modifiés.
- L'organisateur établit un plan du salon suivant le dossier technique. L'organisateur effectue la répartition des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants. Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, la situation et la disposition de l'espace demandé par l'exposant. L'organisateur assurera, dans la mesure du possible, les fournitures payantes d'énergie, le gardiennage et la surveillance des espaces pendant les horaires de fermeture du salon. L'organisateur se réserve le droit d'interdire les ventes comportant livraison immédiate et sur place de l'acheteur. La décoration générale (y compris l'utilisation de tout appareil électrique) incombe à l'organisateur et requiert son accord préalable. L'organisateur peut interdire l'entrée de la manifestation à toute personne se livrant à des actes préjudiciables à l'un des exposants, des visiteurs, ou à l'organisation même du salon.

- La participation à des manifestations antérieures, ne crée, en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

ARTICLE VII : DÉCORATION - AMÉNAGEMENT

- La décoration générale de la manifestation incombe aux organisateurs.
- La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du cahier de charges. Elle doit être présentée aux organisateurs, afin de s'accorder avec la décoration générale et la décoration spécifique du secteur correspondant. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, avant 09h15 le jour de la manifestation.
- Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée par les organisateurs sur présentation des plans cotés ou de la maquette et ce dans les délais fixés par les organisateurs.
- Le cahier des charges propre au bâtiment devra être strictement respecté par les exposants.
- Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou de faire supprimer les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs ou ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis.
- Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation doivent être soumis à l'agrément des organisateurs, qui pourront d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.
- Les exposants ne doivent pas, obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

ARTICLE VIII : Propriété intellectuelle et confidentialité

- Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de l'organisateur, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et la prise de photographie pourra être interdite par l'organisateur.
- L'organisateur se réserve le droit de photographier les stands pour sa documentation interne.
- Cet article s'applique également à tout support audiovisuel. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.
- Le Partenaire autorise expressément le Prestataire, sans contrepartie financière ou pécuniaire de quelque nature que ce soit, ou toute autre entité qui viendrait aux droits de l'Organisateur à le citer et à utiliser les photographies ou tous autres supports de la réception dans ses documents commerciaux sous quelle que forme que ce soit en qualité de référence commerciale.

ARTICLE IX : FORMALITÉS OFFICIELLES

- Les matériels professionnels et audiovisuels ne sont pas couverts, sauf souscription d'un contrat complémentaire à la charge de l'exposant.
- Douane. Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger. Les organisateurs ne sauront être responsables des difficultés qui pourraient survenir du fait de ces formalités.

ARTICLE X : APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Les exposants en signant leur demande acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation, et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposés par les circonstances et

adoptées dans l'intérêt de la manifestation par les organisateurs qui se réservent le droit de le leur signaler même verbalement.

- Toute infraction aux dispositions du présent règlement et du règlement complémentaire édicté par les organisateurs, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant, et ce, à la seule volonté des organisateurs, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission. Une indemnité est alors due à l'organisateur à titre de réparations des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation.
- Cette indemnité, au moins égale au montant de la participation, reste acquise aux organisateurs sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.
- Les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant. En cas de contestation, les Tribunaux de Bordeaux sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par HCI, le défaut de paiement de nos fournitures à échéance fixée entraînera : 1. L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues; 2. L'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 20 % des sommes dues, avec un minimum de 152,45€ outre les intérêts légaux et frais judiciaires éventuels.

ARTICLE XI : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pouvant survenir pendant l'exposition ou à propos de l'interprétation même du présent règlement général, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux de Bordeaux, et ce même en cas de conditions d'achats différentes, de pluralité de défenseurs ou d'appels de garantie.

Toute contestation ou réclamation ne pourra être prise en considération que si elle est formulée par écrit et adressée à l'Organisateur, dans un délai de 8 jours maximum après la fin de la manifestation.

ARTICLE XII : CHARTE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Modalités et les finalités de la collecte, du traitement et de la conservation des données

Health Care Innovation est responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au sein de la société.

A ce titre, elle s'assure que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des services rendus ne soient collectées auprès de nos partenaires lors des inscriptions aux événements qu'organise Health Care Innovation.

Tous les formulaires ou dossiers papiers et numériques ont été conçus pour recueillir uniquement les informations pertinentes et nécessaires. Ils sont revus régulièrement afin qu'ils puissent prendre en compte les dernières exigences réglementaires en la matière et répondre au mieux à vos attentes.

Lorsque le recueil de données est facultatif, une mention spécifique le précise en indiquant les conséquences de leur non-fourniture.

Tous les traitements de données personnelles mis en œuvre par Health Care Innovation sont réalisés dans le strict respect des obligations légales en vigueur.

Toute collecte de données répond à une finalité précise qui est clairement indiquée à la personne concernée sur les formulaires, dossiers papiers ou numériques ainsi que le cadre légal ou contractuel qui s'y rattache le cas échéant.

Ainsi, vous pouvez être amené à nous communiquer des données à caractère personnel. Celles-ci sont collectées et traitées pour répondre aux demandes exprimées via les formulaires, outils et services mis à votre disposition, exécuter une obligation contractuelle ou pré contractuelle ou respecter nos obligations légales.

Les données collectées sont utilisées à des fins d'envoi de newsletters, de prospection commerciale et de campagnes publicitaires.

Contact :

05 56 67 57 94

142 rue Marcel Sembat, 33130 Bègles

contact@journeesinfirmiers.com

Date d'entrée en vigueur : le 1 février 2019

Modifications apportées : le 3 mars 2020